



L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR LES ÉLUS LOCAUX

Présentation des enjeux, du cadre réglementaire et des liens
avec les autres compétences des collectivités territoriales.

POURQUOI EST-CE SI IMPORTANT DE COLLECTER ET DE TRAITER LES EAUX USÉES ?

Pour préserver la santé des personnes : la collecte et le traitement des eaux transportant les matières notamment les selles et les urines et celles issues de la préparation des aliments et de l'hygiène du corps sont indispensables pour garantir la salubrité publique et éviter les maladies ;

Pour limiter l'impact environnemental : sans traitement adéquat préalable des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel (cours d'eau, mer, nappe), ces milieux seraient rapidement pollués et les espèces qui les habitent disparaîtraient. Les paysages seraient dégradés ainsi que la santé globale de notre environnement ;

Pour continuer à bénéficier de l'eau pour tous nos usages : les eaux des milieux pollués ne sont plus utilisables pour nos usages (eau potable, agriculture, élevage, pêche, baignade...). Nos sociétés ne pourraient pas se développer.

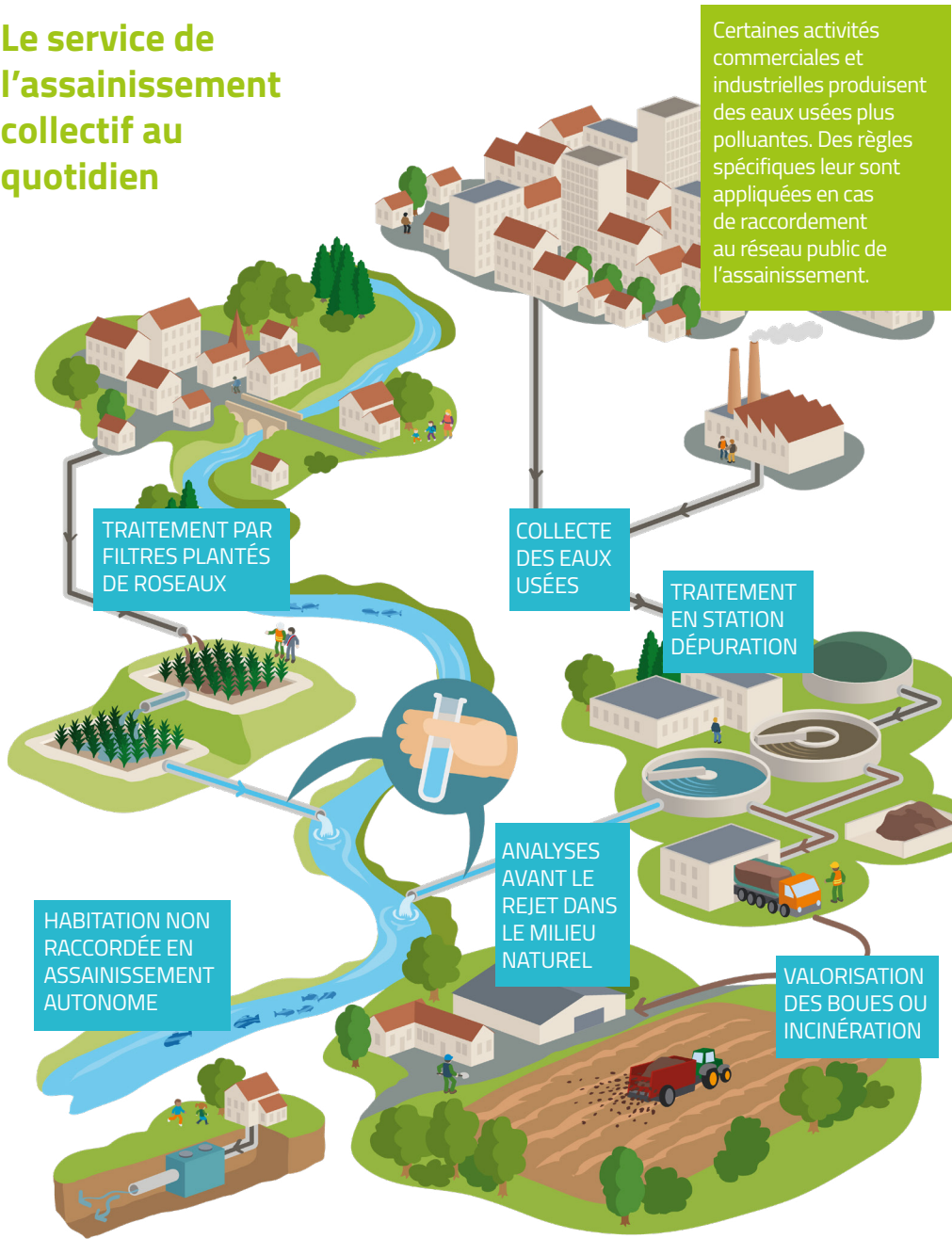


POLLUTION, CHANGEMENT CLIMATIQUE, IL EST TEMPS D'AGIR !

Depuis la création des systèmes d'assainissement, de grands progrès ont été accomplis en matière de dépollution. En parallèle, la vision sur le rôle des systèmes d'assainissement a évolué et des nouveaux défis sont apparus :

- Diversité des pollutions :** l'usage de l'eau dans les activités domestiques et non-domestiques (industrielles et artisanales) amène des pollutions nouvelles issues de la très grande diversité des substances mises sur le marché ayant potentiellement des conséquences sur la santé (cancérigènes, mutagènes, perturbateurs endocriniens).
Quoi qu'il en soit, seul un changement des pratiques, l'emploi de substances « sûres » ou le traitement sur le site industriel permettra d'éviter d'avoir recours à des traitements extrêmement coûteux, incompatibles avec un tarif accessible à tous les habitants ;

Le service de l'assainissement collectif au quotidien



L'ASSAINISSEMENT SUR MON TERRITOIRE

Selon l'[art. L2224-10, 1° et 2° du Code général des collectivités territoriales](#) - CGCT : Il appartient à la collectivité de définir les zones où l'obligation de collecte et traitement des eaux usées s'applique selon deux modes distincts d'assainissement :

- L'assainissement collectif pour la zone d'habitat dense où la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées via des ouvrages publics ;
- L'assainissement non collectif en zone d'habitat plus dispersée où chaque propriétaire privé collecte et traite ses eaux usées directement sur sa parcelle, sous le contrôle de la collectivité.

L'ASSAINISSEMENT DE MA COLLECTIVITÉ ? Les essentiels à identifier

	Territoire(s) desservi(s)		Population desservie
	Bassin versant		Station(s) d'épuration
	Zones sensibles		Milieu récepteur
	Immeubles raccordés		Valorisation des boues

DES OBLIGATIONS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Les eaux usées collectées doivent être traitées sauf dans des situations inhabituelles prévues par la réglementation (cf. arrêtés, pluies exceptionnelles, défaillance des installations...).

Au niveau européen
La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines – DERU précise l'obligation pour les états membres :

- De veiller à ce que toutes les agglomérations disposent des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;
- De respecter des performances minimales à atteindre à l'issue d'une évaluation réalisée annuellement ;
- De suivre les modalités de surveillance des critères de performance et des paramètres de qualité ;
- De renforcer les performances du traitement si le rejet est effectué dans un milieu sensible.

Au niveau national et local
Le préfet fixe et contrôle les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement qui sont à minima celles de l'[arrêté du 21 juillet 2015](#) modifié relatif à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation des systèmes d'assainissement collectifs et des installations d'assainissement non collectif dont la capacité est supérieure ou égale à 20 équivalent-habitants.
L'[arrêté du 27 avril 2012](#) fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par le SPANC. La construction et l'exploitation des installations d'ANC est à la charge du particulier et doit répondre aux prescriptions techniques de l'[arrêté du 7 septembre 2009 modifié](#) et de l'[arrêté du 21 juillet 2015 modifié](#).

COMMENT RÉPONDRE AUX ENJEUX TECHNIQUES, ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DE L'ASSAINISSEMENT ?

Une partie de la réponse se trouve dans le respect des obligations réglementaires, nationales et européennes, placées sous la responsabilité des élus. L'autre relève de l'impulsion donnée par les élus des collectivités aux actions de réduction et au contrôle des pollutions avant qu'elles parviennent au système d'assainissement, à l'intégration de l'eau dans l'espace urbain et à la

sensibilisation de la population à l'utilisation des produits moins polluants, à l'évacuation des eaux pluviales directement sur leur parcelle ou à la réutilisation pour tendre vers une économie d'eau, etc.

UN RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DÉFINIT LES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE ET LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT, DES USAGERS ET DES PROPRIÉTAIRES. IL EST REMIS À CHAQUE USAGER.



LA COLLECTIVITÉ DOIT-ELLE TRAITER TOUS LES TYPES D'EAUX USÉES ?



OBLIGATOIRE

Domestiques

art. L1331-1 du Code de la santé publique - CSP

Issues des immeubles d'habitation notamment.

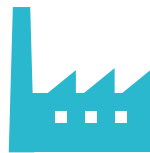


FACULTATIF

Assimilées domestiques

art. L1331-7-1 du CSP

Établissements dont l'activité génère majoritairement des eaux domestiques. La collectivité peut accepter leur déversement dans le réseau collectif en fonction de la capacité de collecte et de traitement.



FACULTATIF

Non domestiques*

Le traitement des eaux usées non domestiques relève de la responsabilité du producteur des eaux polluées (cf. installations classées pour la protection de l'environnement).

ICPE, art. L511 à 517 du Code de l'environnement - C.Envir

Ce dernier peut néanmoins obtenir l'autorisation de la collectivité, selon les conditions du rejet dans le réseau public de collecte (convention de déversement). Ces rejets sont soumis à des critères d'acceptabilité et de limites pollution ainsi qu'au paiement d'une redevance.

*sous réserve d'acceptation par la collectivité.

QUI PEUT EXERCER CETTE COMPÉTENCE ?

L'article [L2224-8 du CGCT](#) précise que seuls les communes ou les EPCI sont compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

QUI EXÉCUTE LA MISSION ?

L'article [L2224-8 du CGCT](#) indique que cette mission est exécutée par le service public de l'assainissement. Le contenu diffère selon qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou non collectif.

Le service public de l'assainissement collectif (SPAC)

La mission est complète car le service doit «Concevoir, exploiter et contrôler (autosurveillance)».

[Art. L2224-8-I,II du CGCT](#)

Le service public d'assainissement non-collectif (SPANC)

La mission se limite à «Contrôler» les installations d'ANC.

[Art. L2224-8-I,II du CGCT](#)

UNE MISSION SOUS CONTRÔLE

La collectivité a obligation de surveiller son système d'assainissement (dénommé autosurveillance) et de contrôler le respect des exigences en matière de collecte et de traitement.

Ce dispositif est validé préalablement par l'Agence de l'eau/Office de l'eau. L'État français, par le biais de ses services déconcentrés de la police de l'eau contrôle et évalue la conformité des systèmes d'assainissement annuellement. Un rapport de la situation est transmis obligatoirement à la commission européenne tous les deux ans. Des sanctions financières et administratives sont possibles à tous les niveaux si des mauvais résultats perdurent dans le temps (national, local et individuel), ce qui doit conduire chaque collectivité, chaque élu, chaque citoyen à comprendre l'importance des enjeux de l'assainissement.

Pour l'assainissement non collectif, il n'existe pas de rapportage européen mais la collectivité peut être sanctionnée si elle ne met pas en œuvre les contrôles réglementaires via le SPANC.



DE QUELS MOYENS ET OUTILS DISPOSE LA COLLECTIVITÉ ?

Les agents du service public de l'assainissement de la collectivité ou le délégataire privé, éventuellement secondés par des professionnels (études, travaux, entretien spécifique) sont la principale force d'action.

Outils réglementaires de la collectivité :

En assainissement : zonages, schéma de desserte, diagnostics, analyse des risques, schéma directeur d'assainissement, manuel d'autosurveillance, conventions déversement (non domestique).

En urbanisme : PLU, PLUi, SCOT. GEMA – zones sensibles, état chimique, écologique des masses d'eau.

Outils réglementaires du bassin/sous bassin :

SDAGE, SAGE, état des masses d'eau (rejet de l'agglomération d'assainissement), PPR (dont PPRi).

QUELS BÉNÉFICES POUR L'ENVIRONNEMENT ?

L'assainissement des eaux usées contribue fortement à la préservation de l'environnement et au développement des activités (baignade, pêche, loisirs) avec la réduction de l'impact des rejets dans les cours d'eau et la mer et par la gestion et la valorisation des rejets et des déchets issus de la collecte et du traitement dans une démarche cyclique :

Rejets, déversements (art. L211-1, 2° du C.Envir) :

- Recherche de l'atteinte des objectifs du bon état écologique des eaux définis dans la directive cadre sur l'eau ;
- Soutien des débits d'étiage de certains cours d'eau.

La réutilisation des eaux usées traitées ([art. R211-23 du C.Envir](#)) dans l'agriculture ([Rgt EUR du 25 mai 2020](#)), les espaces verts ([arrêté du 2 août 2010](#)) et à titre expérimental pour d'autres usages ([décret du 10 mars 2022](#)).

Rejets gazeux :

Maîtrise des nuisances propres aux eaux usées au niveau de la collecte et du traitement.

Déchets :

Valorisation des déchets produits ([art. L541-38 du C.Envir, décret ? MFSC](#)).

> Agriculture : des boues issues de l'épuration des eaux usées dans le respect strict des critères d'innocuité (plans d'épandage boues & digestats et composts).

> Énergie : méthanisation des boues d'épuration, huiles et graisses. Récupération des calories des eaux usées dans les réseaux et installations.



QUELLE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN ZONE URBANISÉE ?

La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est un service public distinct du service assainissement. Lorsque l'assainissement est « unitaire », il récupère également les eaux pluviales dans les limites de leur capacité hydraulique. Les événements climatiques extrêmes dépassent largement cette capacité.

À ce titre, les communes définissent des zones où il est nécessaire de réduire l'imperméabilisation ou de maîtriser les apports d'eaux pluviales pour éviter la surcharge des systèmes d'assainissement qui provoquent le déversement des eaux polluées dans les cours d'eau ou la mer. [Zonage des eaux pluviales à l'article L2224-10 3°, 4°](#)

UNE SERVICE FINANCÉ PAR LA CONSOMMATION D'EAU

D'abord, le budget de l'assainissement est indépendant des autres budgets de la collectivité. Ensuite, les dépenses nécessaires en matière d'assainissement sont couvertes par des redevances, votées par la collectivité, qui ont deux sources principales : la redevance pour service rendu à l'utilisateur ([article L2224-12-2 du CGCT](#)) et les subventions de l'agence de l'eau/office de l'eau.

> Le coût du service d'**assainissement collectif** figure sur la facture d'eau et comprend une part fixe et une variable, proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Les subventions peuvent être accordées à la collectivité qui, dans le cadre de sa mission, entreprend des investissements (études, travaux) visant à améliorer l'état du réseau de collecte et les installations de traitement. Ces subventions sont issues d'un mécanisme de redistribution des redevances facturées à l'utilisateur :

Eaux usées domestiques et assimilées domestiques

La production des eaux usées fait l'objet de redevances sur la pollution domestique et la modernisation du réseau ([art. L213-10-3 et L.213-10-6 du C.Envir](#)) sont proportionnelles à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, au volume prélevé dans le milieu naturel. Celles-ci sont adoptées par les agences de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Eaux non domestiques (industries)

Les redevances sur la pollution non domestique et la modernisation du réseau ([art. L.213-10-2 et L.213-10-5 du C.Envir](#)) sont proportionnelles au flux annuel de pollution rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement dès lors que celle-ci dépasse un seuil. Celles-ci sont adoptées à l'échelle du bassin versant (AE).

Enfin, la PFAC est une recette complémentaire de la collectivité qui est due par le particulier producteur des eaux usées lors de la construction d'un immeuble neuf ou l'extension d'un immeuble existant générant des eaux usées supplémentaires. La PFAC est forfaitaire.

> En **non-collectif**, les dépenses du service sont couvertes par l'instauration d'une redevance liée à l'exécution des missions de contrôles.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AU CŒUR DES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES

La politique de l'assainissement doit s'inscrire dans une politique globale de territoire. En effet, les enjeux de l'assainissement croisent ceux d'autres compétences de la collectivité.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES



TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
ÉNERGIE

« Peut-on récupérer les calories des eaux usées pour le chauffage de la piscine ? »

« Contrôler les raccordements est important pour assurer la performance des traitements »

« Parlons des modalités de raccordement au réseau d'assainissement et gestion des eaux pluviales de notre projet de réaménagement du quartier... »



AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE



LOGEMENT,
URBANISME,
POLITIQUE DE LA
VILLE



ÉLU EN CHARGE DE
L'ASSAINISSEMENT



AUTRES ÉLUS DE LA
COLLECTIVITÉ

« ... l'usine de production de peintures mettra en place un traitement complémentaire de ses rejets pour réduire la pollution... »

« Nous pouvons travailler ensemble sur la protection de la ressource en eau de surface »



CULTURE, SPORT,
TOURISME,
ATTRACTIVITÉ



SÉCURITÉ, POUVOIR
DE POLICE



ACTION SOCIALE
ET SANTÉ

« ...notre station de traitement ne peut pas admettre des volumes plus importants. Il faut maîtriser la collecte d'eau pluviale »

PRÉSERVER LES DIVERS USAGES DE L'EAU



« La qualité de l'eau de baignade est primordiale pour notre attractivité »

« La reconquête de la qualité de l'eau de la rivière est une priorité de notre mandat. Nous devons travailler ensemble »



« Nous voulons continuer à bénéficier du pouvoir fertilisant des boues et des composts de bonne qualité »

PROTÉGER LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT



S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

FAVORISER L'INFILTRATION DE L'EAU DE PLUIE



VOUS ÊTES...

élu.e/membre d'une équipe municipale et vous avez des interrogations à propos de l'assainissement des eaux usées en général et dans votre commune en particulier ?

> Votre élu.e, délégué.e à l'assainissement dans l'établissement public de coopération intercommunale/syndicat vous apporte des réponses et des renseignements.

Comment avoir plus de précisions ?

Vous pouvez me contacter

ou bien joindre mes services

COMPRENDRE

AC	Assainissement collectif	GEPU	Gestion des eaux pluviales urbaines
AE / OE	Agence de l'eau / Office de l'eau	ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
ANC	Assainissement non collectif	MFSC	Matières fertilisantes et supports de culture
C.Envir	Code de l'environnement	PFAC	Participation financière pour raccordement à l'assainissement collectif
CGCT	Code général des collectivités territoriales	PLU	Plan local d'urbanisme
CRPM	Code rural et de la pêche maritime	PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
CSP	Code de la santé publique	PPR	Plan de prévention des risques
DCE	Directive cadre sur l'eau. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	PPRi	Plan de prévention du risque inondation
DERU	Directive du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
EH	Équivalent-habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.	SCOT	Schéma de cohérence territoriale
EPCI-FP	Établissement public à caractère intercommunal à fiscalité propre	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
		SPAC	Service public de l'assainissement collectif
		SPANC	Service public de l'assainissement non collectif



FNCCR
20 bd Latour-Maubourg
75007 Paris
www.fnccr.asso.fr

EN SAVOIR PLUS
fnccr@fnccr.asso.fr
01 40 62 16 40